

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1894**

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab,
M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi
et M. Philippe Vigier

ARTICLE 22

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités de mise en œuvre des équipements de stationnements sécurisés pour les vélos prévus au présent article peuvent être définies dans le contrat opérationnel de mobilité prévu à l'article L. 1215-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de Loi introduit les contrats opérationnels de mobilités. Ceux-ci peuvent être conclus entre les AOMs et les gestionnaires de gares. Ils sont donc un outil pertinent pour mettre en œuvre les obligations prévues sur le stationnement sécurisé des vélos à cet article. Le contrat pourra par exemple préciser les délais et modalités de financement.